## IAS 19 Avantages du personnel

## Rattachement des droits à prestations aux périodes de service (IAS 19)

Mai 2021

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant les périodes de service auxquelles une entité rattache les droits à prestations prévus par les dispositions d'un régime à prestations définies donné, en vertu duquel :

- a. les membres du personnel ont droit au paiement d'une prestation forfaitaire de retraite lorsqu'ils atteignent un âge de retraite déterminé, pourvu qu'ils soient toujours en activité auprès de l'entité à cet âge ;
- le montant de la prestation de retraite auquel un membre du personnel a droit est fonction du nombre de ses années de service auprès de l'entité avant l'âge de la retraite et est plafonné à un nombre déterminé d'années de service consécutives.

Dans la mise en situation décrite dans la demande, on suppose que l'entité offre un régime à prestations définies aux membres de son personnel, en vertu duquel :

- a. les membres du personnel ont droit à une prestation de retraite seulement lorsqu'ils atteignent l'âge de 62 ans (l'âge de la retraite), pourvu qu'ils soient toujours en activité auprès de l'entité à cet âge ;
- b. le calcul du montant de la prestation de retraite correspond à un mois de salaire de fin de carrière par année de service auprès de l'entité avant l'âge de la retraite ;
- c. le nombre d'années de service pris en compte dans le calcul du montant de la prestation de retraite est plafonné à 16 (c'est-à-dire que la prestation de retraite maximale à laquelle un membre du personnel a droit correspond à 16 mois de salaire de fin de carrière);
- d. le calcul de la prestation de retraite tient compte uniquement du nombre d'années de service consécutives du membre du personnel auprès de l'entité immédiatement avant l'âge de la retraite.

Conformément aux paragraphes 70 à 74 d'IAS 19, l'entité doit rattacher les droits à prestations aux périodes de service selon la formule de calcul des prestations établie par le régime de la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime jusqu'à la date à laquelle les services additionnels rendus par le membre du personnel cessent de générer des droits à prestations additionnelles pour un montant significatif en vertu du régime. Le paragraphe 71 exige que l'entité rattache les droits à prestations aux périodes au cours desquelles l'obligation de fournir des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Ce paragraphe précise aussi que cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en échange d'avantages postérieurs à l'emploi, que l'entité s'attend à payer au cours de périodes de présentation de l'information financière futures. Le paragraphe 72 stipule que les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits génèrent une obligation implicite parce qu'à chaque nouvelle période de présentation de l'information financière, le nombre d'années de service que le membre du personnel devra encore effectuer avant d'avoir droit aux prestations diminue.

En ce qui concerne le régime à prestations définies sur lequel porte la présente décision :

- a. si un membre du personnel est engagé par l'entité avant l'âge de 46 ans (ce qui signifie qu'il atteindra l'âge de la retraite dans plus de 16 ans), tout service rendu par celui-ci avant cet âge ne génère pas des droits à prestations en vertu du régime. Les services rendus par le membre du personnel avant l'âge de 46 ans n'influent ni sur le moment du paiement de la prestation de retraite ni sur son montant. Ainsi, l'obligation de l'entité au titre de la prestation de retraite ne prend naissance que lorsque les services sont rendus par le membre du personnel à compter de l'âge de 46 ans ;
- b. si un membre du personnel est engagé par l'entité à l'âge de 46 ans ou après cet âge, tout service rendu par celui-ci génère des droits à prestations en vertu du régime. Les services rendus par le membre du personnel à compter de la date d'emploi influent sur le montant de la prestation de retraite. Ainsi, l'obligation de l'entité au titre de la prestation de retraite prend naissance à compter de la date où le membre du personnel commence à rendre des services.

Le paragraphe 73 d'IAS 19 précise que l'obligation de l'entité s'accroît jusqu'à la date à laquelle la poursuite de l'activité du membre du personnel cesse de générer des prestations additionnelles pour un montant significatif. Le Comité a fait observer que :

a. chacune des années de service de 46 à 62 ans génère des droits à prestations additionnelles parce que les services rendus au cours de chacune de ces années font en sorte de diminuer le nombre d'années de service que le membre du personnel devra encore effectuer avant d'avoir droit à la prestation de retraite ;

b. le membre du personnel ne recevra aucune prestation additionnelle pour un montant significatif à compter de 62 ans, peu importe l'âge où il a été engagé par l'entité. Ainsi, celle-ci rattache des droits à prestations aux périodes de service seulement jusqu'à ce que le membre du personnel atteigne 62 ans.

Par conséquent, en ce qui concerne le régime à prestations définies dont il est question dans la présente décision, le Comité a conclu que l'entité rattache un droit à prestations à chacune des années où le membre du personnel rend des services de 46 à 62 ans (ou, s'il est engagé à l'âge de 46 ans ou après cet âge, à compter de la date où il commence à rendre des services jusqu'à ce qu'il atteigne 62 ans). La conclusion du Comité cadre avec ce qui est exposé dans la première partie de l'exemple 2 illustrant le paragraphe 73 (qui fait partie intégrante d'IAS 19), où il est question de membres du personnel engagés avant l'âge de 35 ans.

S'agissant de la mise en situation décrite dans la demande, le Comité en est venu à la conclusion que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à une entité de déterminer les périodes de service auxquelles elle rattache des droits à prestations. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.